

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF DE HEATHER ROBERTSON C. THOMSON ET AUTRES

Si vous êtes rédacteur/rédactrice, artiste ou photographe, peu importe votre lieu de résidence, veuillez lire attentivement le présent avis car il peut avoir une incidence sur vos droits.

Le présent avis est approuvé par le tribunal et s'adresse aux personnes qui peuvent être membres du Groupe dans le Recours Collectif susmentionné. Il décrit le recours collectif, le groupe de personnes visées et le règlement approuvé par le tribunal de ce recours collectif.

En 1996, Heather Robertson, (la « Demanderesse »), rédactrice à la pîge, a intenté une action contre The Thomson Corporation (maintenant Thomson Reuters Corporation), Thomson Canada Limited (maintenant Thomson Reuters Canada Limited), Thomson Affiliates and Information Access Company (maintenant The Gale Group, Inc.). En 2001, l'action a été modifiée pour inclure Bell Globemedia Publishing Inc. (maintenant CTVglobemedia Publishing, Inc.) comme défenderesses (collectivement les « Défenderesses »). Dans l'action, la Demanderesse allègue que les Défenderesses ont violé les droits d'auteur des créateurs ou cessionnaires d'œuvres littéraires ou artistiques originales, publiées par la presse écrite au Canada (« Oeuvres ») en diffusant ou en autorisant la diffusion de copies des Oeuvres par le biais de bases de données électroniques, contrairement à la Loi sur le droit d'auteur canadienne. La Demanderesse a cherché à obtenir des dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires ainsi que des mesures de redressement par voie d'injonction, au nom des rédacteurs, artistes et photographes qui ont créé les Oeuvres (« Créateurs »), leurs successions et ayants droit. Les Défenderesses ont rejeté les demandes de la Demanderesse. En 1999, la Cour Supérieure de Justice a certifié cette action comme étant un recours collectif, au nom des créateurs d'Oeuvres littéraires et artistiques originales, leurs successions et ayants droit leurs, là où ils résident. Conformément à une autre ordonnance rendue par la Cour le 12 août 2009, l'action a été limitée aux créateurs d'Oeuvres publiées par écrit avant le 1er mai 2009.

APPROBATION DU RÈGLEMENT

Les parties ont comparu devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 16 juin 2009 et ont obtenu l'approbation par la Cour de l'accord de règlement conclu entre elles ainsi que les honoraires des Avocats du Recours Collectif qui s'élèvent à 4,000,000 dollars canadiens.

En vertu des modalités du Règlement approuvé, les Défenderesses paieront la somme de 11,000,000 dollars canadiens, comprenant les frais juridiques et les frais administratifs de règlement, pour verser des indemnités aux Membres du Groupe du Recours Collectif. Le Règlement comprend un plan d'indemnisation pour des Oeuvres à la pîge, une autre indemnité mise à jour pour des Oeuvres à la pîge qui ont été publiées dans le Globe and Mail ainsi qu'un don au Professional Writers Association of Canada, au Writers' Union of Canada et au Canadian Association of Photographers and Illustrators in Communications, dans l'intérêt général de tous les Créateurs d'Oeuvres littéraires et artistiques. Le règlement comprend l'abandon de toutes les demandes ainsi qu'une licence à l'égard de toutes les Oeuvres qui n'ont pas été consignées.

La cause a reçu un soutien financier du Fonds d'Aide aux Recours Collectifs qui est géré par la Fondation du Droit de l'Ontario et, comme la loi le prévoit, 10% des fonds net seront versés au Fonds d'Aide aux Recours Collectifs.

Les personnes admissibles, Membres du Recours Collectif, peuvent remplir et présenter une formule de demande à l'Administrateur des Demandes, en indiquant les Oeuvres à la pîge pour lesquelles une indemnisation est recherchée. L'Administrateur des Demandes traite les demandes d'indemnisation et établit les droits individuels des Membres du Groupe du Recours Collectif, conformément au barème de distribution indiqué ci-après. Dans le cas des Oeuvres qui ont été publiées dans le Globe and Mail, les personnes admissibles, Membres du Recours Collectif peuvent choisir de délaissier l'indemnisation et de demander en échange que ces Oeuvres soient retirées des bases de données commerciales établies par les Défenderesses. Le droit à l'indemnisation d'un membre du groupe du recours collectif sera calculé d'après un système de points qui tient compte de divers facteurs, notamment les suivants : si le Membre du Recours Collectif a été rémunéré ou pas pour l'Oeuvre, la durée de l'Oeuvre et la publication dans laquelle l'Oeuvre est apparue initialement. Aucun Membre du Groupe du Recours Collectif n'a droit à une indemnisation dépassant 1% du total du Fonds d'Indemnisation.

Les honoraires de l'Administrateur des Demandes seront déduits des Fonds de Règlement.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

La Cour a nommé William Dovey, de Cole & Partners, Administrateur des Demandes. Voici les coordonnées de l'Administrateur des Demandes :

80, rue Richmond Ouest, bureau 2000, Toronto (Ontario) M5H 2A4
Tél. : (416) 361-2590 Téléc. : (416) 364-2904

Pour recevoir une indemnisation pour les Oeuvres créés avant le 1 mai, 2009, chaque Membre du Groupe du Recours Collectif doit présenter une Formule de Demande dûment remplie avec les documents justificatifs, au plus tard le 18 janvier 2010, à 17 h, heure de Toronto. On peut télécharger une Formule de Demande sur le site Web des Avocats du Recours Collectif, à www.kmlaw.ca/robertsonthomson, ou en communiquant avec Cole & Partners au (416) 361-2590 ou en visitant leur site Web à www.coleandpartners.com, ou par courriel à claimsadministrator@coleandpartners.com.

La Formule de Demande devrait être présentée par la poste ou par courriel ou encore par télécopier avec les documents justificatifs à l'Administrateur des Demandes, à l'adresse susmentionnée. Si vous ne présentez pas une Formule de Demande avec les documents justificatifs au plus tard le 18 janvier 2010, à 17 h, heure de Toronto, vous ne recevrez aucune part des fonds de règlement nets à moins que la Cour ne proroge l'échéance.

RETRAIT DU RECOURS COLLECTIF

Si vous faites partie du Recours Collectif décrit ci-dessus et si vous ne vous êtes pas retiré du recours collectif lorsque l'action a été certifiée en 1999, votre nom sera automatiquement inclus dans le Recours Collectif, à moins que vous ne choisissiez de vous retirer maintenant. Les Membres du Groupe du Recours Collectif qui ne se retirent pas peuvent réclamer les indemnités de règlement décrites ci-dessus.

Pour vous retirer du Recours Collectif, vous devez remplir la Formule ci-dessous et l'envoyer à l'attention de Koskie Minsky LLP (à l'adresse mentionnée ci-dessous), les Avocats du Recours Collectif. La date d'échéance pour se retirer du recours collectif est le 2 novembre 2009. Si votre demande de retrait par écrit n'est pas reçue à cette date au plus tard, vous demeurerez membre du Groupe du Recours Collectif.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Si vous êtes Membre du Groupe du Recours Collectif et si vous souhaitez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Règlement, veuillez communiquer avec Koskie Minsky LLP à l'adresse ci-dessous :

Koskie Minsky LLP
Avocats
20, rue Queen Ouest, bureau 900, C.P. 52
Toronto, ON, M5H 3R3
Objet : Robertson c. Thomson et autres

En outre, on peut obtenir des renseignements sur le site Web des avocats du recours collectif, à www.kmlaw.ca/robertsonthomson.

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LA COUR OU LE GREFFIER DE LA COUR AU SUJET DE CE RECOURS COLLECTIF. ILS SONT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPONDRE À VOS QUESTIONS.

Fait le 3 octobre 2009

FORMULE DE RETRAIT

CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FORMULE D'INSCRIPTION NI UNE FORMULE DE DEMANDE D'INDEMNISATION. IL VOUS EXCLUT DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF.

À : **Koskie, Minsky**
20, rue Queen Ouest, bureau 900, C.P. 52
Toronto, ON, M5H 3R3
Objet : Robertson c. Thomson, et autres

Je soussigné(e) _____ (nom au complet en caractères d'imprimerie) suis un(e)/le(la) :

(Veuillez cocher la case qui s'applique)

- Rédacteur/rédactrice
 Artiste;
 Photographe (ou auteur selon la Loi sur le droit d'auteur canadienne);
 Succession ou cessionnaire de l'une des catégories ci-dessus

d'Oeuvres selon la définition qui en est donnée dans l'Avis.

Je confirme que :

- mes Oeuvres n'ont pas été créées en vertu d'une convention collective qui régissait l'utilisation des Oeuvres dans la presse électronique;
 je n'ai pas donné de permission écrite pour rendre mes Oeuvres disponibles dans des bases de données commerciales en ligne gérées ou autorisées par les défenderesses

Je désire me retirer du recours collectif Robertson c. Thomson. J'ai été informé(e) qu'en me retirant du recours collectif, je n'aurai droit à aucune indemnité de règlement.

Signature

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Note : pour se retirer du recours collectif, la présente formule doit être remplie et reçue à l'adresse mentionnée ci-dessus avant le 2 novembre 2009.

63822776



PHOTO AP

■ David Letterman faisant sa confession lors de l'enregistrement de son émission, jeudi.

LE PRÉSUMÉ MAÎTRE CHANTEUR PLAIDE NON COUPABLE

Letterman épargné après sa confession

NEW YORK | (Sun Media et PC) Surpris du scandale qui éclabousse David Letterman, les New-Yorkais se montrent tout de même solidaires envers l'animateur. Selon eux, il mérite encore sa place à la barre du Late Show.

Ma réponse est oui, je l'ai fait. Est-ce que c'est gênant si c'est rendu public? Oui, ça l'est, particulièrement pour les femmes », a révélé Letterman.

Chantage

Il faisait référence à une lettre de menaces reçue le 9 septembre dernier. Il aurait été victime d'une tentative d'extorsion de la part d'un certain Robert Halderman, producteur de l'émission de CBS *48 Hours*. Ce dernier a été arrêté jeudi et il fait face à une peine de 16 ans de prison. Il aurait demandé 2 millions de dollars en échange de son silence. Halderman a cependant plaidé non coupable, hier.

Letterman a découvert la lettre et un colis de preuves dans sa voiture ce matin-là. Des photos, des lettres et des courriels révélateurs, dont certains venant de son ancienne assistante, Stephanie Birkitt, qui est aussi l'ex-petite amie de Halderman.

L'avocat de Letterman, de mèche avec les bureaux du procureur de Manhattan, a rencontré le maître chanteur à trois reprises dans un hôtel. Les rencontres ont été enregistrées. On a remis au maître chanteur un faux chèque de 2 millions qu'il a encaissé jeudi, au Connecticut. C'est-ce qui mené à son arrestation.

Les confessions de l'animateur étaient le « talk of the town » hier dans tout Manhattan. Les médias ont fait le pied de grue devant le studio de l'émission à la recherche de fans. Ils étaient peu nombreux puisque l'émission du vendredi est toujours enregistrée le jeudi soir. La décision de faire une sortie publique le jeudi soir était sans doute planifiée pour éviter un cirque médiatique le lendemain.

L'image de Letterman sera-t-elle affectée? Il est encore trop tôt pour le dire. Il vit toutefois le coup de l'arroseur arrosé, ayant fait sa marque avec ses blagues d'adultère chez les personnalités publiques. « Je l'ai trouvé courageux de tout avouer, il ne s'est pas comporté en victime », a dit Bruce Loosli, un fan rencontré sur Broadway. « Il avait l'air sincère » a conclu une autre fan, Kendra Dunford.

David Letterman a épousé sa compagne des 20 dernières années, Regina Lasko, en mars dernier. Elle travaille également sur son émission. Leur fils, Harry, est né en 2003.

En 2005, leur fils a été victime d'une tentative de kidnapping, doublée d'une demande de rançon de 5 millions.



PHOTO AP

■ Robert Halderman lors de sa comparution, hier, devant la Cour suprême de l'État de New York.